Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

MÉTROPOLE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance de **8 juillet 2026**

Membres du conseil d'administration			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
11	6	2	3

Date de convocation le

Présidente: Madame Houria **LAGOUNE**

Secrétaire de séance : **Madame Aude DE KERAUTEM**

60_2026

Convention Service Autonomie à Domicile et Métropole de Lyon - Mise en œuvre du paiement direct des prestataires en télégestion ou télétransmission

Rapporteur : Madame LAGOUNE

Présents :

Houria **LAGOUNE**, David **TOUNKARA**, Nadyah **ABDEL SALAM**, Zyneb **BOUAZZA**, Dalila **BARKATI**, Louisette **DELGADO GOMES**

Procuration :

Abdelkader **LAHMAR** donne pouvoir à Houria **LAGOUNE**, Emmanuelle **CANDELA** donne pouvoir à Nadyah **ABDEL SALAM**

Absents :

Kaoutar **DAHOUM**, Jaafar **GREINCH**, Geneviève **ROBIN**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

Le Services Autonomie à Domicile (SAD) intervient auprès des bénéficiaires vaudais dans le cadre de l'octroi des plans d'aides accordés par la Métropole au titre de :
- L'allocation personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- L'Aide-ménagère au titre de l'action sociale (AM).

Dans ce contexte, la Métropole met à disposition du SAD les plans d'aide qu'elle accorde sur sa plateforme de facturation. Le SAD se saisit de ces informations et intervient au domicile des bénéficiaires. Il déclare alors ses interventions sur la plateforme de facturation, génère sa facture et la dépose sur Chorus Pro (plateforme dématérialisée de l'État) afin que le service comptabilité de la Métropole procède à son règlement.

Afin de simplifier les démarches des bénéficiaires des prestations délivrées par les SAD, ainsi que dans le but de sécuriser leur paiement par les usagers, la Métropole de Lyon a opté en 2015 pour le paiement direct. Et depuis 2018, elle facilite le suivi de l'effectivité des plans d'aides en soutenant le développement de la télégestion, laquelle permet aux professionnels du SAD de signaler l'heure d'arrivée et l'heure de départ lors de leur intervention au domicile par horodatage. Mais il est également possible de déclarer sur la plateforme de facturation le volume horaire mensuel des prestations réalisées par les personnels.

La convention jointe détermine les obligations de la Métropole de Lyon et du SAD dans le cadre de l'utilisation de l'outil de télégestion. Elle définit les dispositions générales relatives aux modalités de facturation, au versement d'acomptes et au paiement direct au prestataire ainsi que les disposions spécifiques relatives au paiement direct des heures d'aide humaine mises en commun dans le cadre d'habitats partagés.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant. Elle est résiliée en cas de cession ou de cessation d'activité du SAD, d'abrogation par la Métropole de l'autorisation à prendre en charge les bénéficiaires métropolitains de l'APA et de la PCH ou de changement d'éditeur de la plateforme de facturation.

Elle peut également être résiliée de plein droit par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Enfin, le non respect de ses obligations par le SAD peut entraîner la résiliation unilatérale par la Métropole après mise en demeure de se conformer à ses obligations sous 1 mois, restée sans effet.

La convention entre en vigueur au jour de sa notification et se renouvelle chaque année à date anniversaire de manière tacite.

Pour votre complète information, le projet de convention est joint au présent rapport.

En conséquence je vous propose :

D'AUTORISER Madame la Vice-présidente à signer la convention portant sur les modalités de mise en œuvre du paiement direct des prestataires en télégestion ou télétransmission par les Services Autonomie à Domicile.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir délibéré, décide,

D'AUTORISER Madame la Vice-présidente à signer la convention portant sur les modalités de mise en œuvre du paiement direct des prestataires en télégestion ou télétransmission par les Services Autonomie à Domicile.

Suffrages exprimés	**8**	
Vote(s) Pour	**8**	Abdelkader **LAHMAR**, Houria **LAGOUNE**, David **TOUNKARA**, Nadyah **ABDEL SALAM**, Emmanuelle **CANDELA**, Zyneb **BOUAZZA**, Dalila **BARKATI**, Louisette **DELGADO GOMES**
Vote(s) Contre	**0**	
Abstention(s)	**0**	

Ne prend pas part au vote	0	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

Ainsi fait et délibéré le mercredi 08 juillet 2026.

La présidente de séance

Madame Houria **LAGOUNE**

Le secrétariat de séance

Madame Aude DE KERAUTEM

Ville de Vaulx-en-Velin
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE E PAIEMENT DIRECT DES PRESTATAIRES EN TELEGESTION OU TELETRANSMISSION PAR LES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)
AIDE-MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE (AM)

Vu à la délibération n° CP-2025-3074, du 17 novembre 2025,

Entre,

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-présidente en charge des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap, Madame Angélique ENDERLIN, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de sa Présidente, Madame Véronique SARSELLI, n°2026-04-10-R-0284 en date du 10 avril 2026, cette dernière agissant elle-même en vertu de la délibération n°2025-3074 du Conseil de la Métropole en date du 17 novembre 2025.

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

D'une part,

Et,

Le service autonomie à domicile SAD AIDE ET SOINS ,
N°SIRET 2669105600079,
adresse Place de la Nation, 69 120 Vaulx-en-Velin,
représenté par La Vice-présidente, Madame Houria LAGOUNE,
Dénommé ci-après « le SAD »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

PREAMBULE

Afin de simplifier les démarches du bénéficiaire et de sécuriser les paiements des prestations aux SAD prestataires autorisés, la Métropole de Lyon a opté pour le principe du paiement direct au prestataire depuis 2015. Pour aller plus loin dans cette démarche et faciliter le suivi de l'effectivité des plans d'aides, depuis 2018, la Métropole de Lyon soutient le développement de la télégestion.

La télégestion est un outil numérique mis à la disposition des SAD et des usagers. Les professionnels des SAD prestataires l'utilisent afin de signaler l'heure d'arrivée et l'heure de départ de leur intervention au domicile du bénéficiaire. Ce dispositif permet de garantir l'effectivité des heures réalisées. La plateforme de facturation permet de simplifier le traitement des factures pour l'ensemble des SAD qu'ils soient en télégestion métropolitaine, télégestion interne ou simplement en saisie déclarative.

Les prestations facturées relèvent de l'octroi de plans d'aides aux bénéficiaires, au titre de :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- L'Aide-Ménagère au titre de l'aide sociale (AM).

De manière générale, la procédure de facturation, se décline ainsi :

- Via le logiciel métropolitain (IODAS), un flux d'informations (le plan d'aide du bénéficiaire) est envoyé sur la plateforme de facturation.
- Le SAD se saisit de ces informations, pour pouvoir intervenir chez le bénéficiaire.
- Il déclare ses interventions sur la plateforme de facturation soit par :
    - Horodatage = enregistrement d'une date et d'un horaire de début et de fin [via un téléphone (télégestion) ou outil propre du SAD (télétransmission)].
    - ou Saisie déclarative sur la plateforme (saisie d'un volume horaire mensuel des prestations réalisées),
- Une facture est générée sur la plateforme de facturation par le SAD qui la dépose sur la plateforme dématérialisée de l'État CHORUS PRO.

  (Lien : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index)

  Le service comptabilité de la Métropole de Lyon en effectue le paiement par la suite.

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention et ses dispositions ont pour objet de définir :

- Les obligations de la Métropole de Lyon et du SAD dans le cadre de l'utilisation de l'outil de télégestion : plateforme de télégestion de la Métropole de Lyon ou solution de télégestion propre au SAD.
- Les dispositions générales relatives aux modalités de facturation, versement d'acomptes et paiement direct au prestataire.
- Les dispositions spécifiques relatives au paiement direct des heures d'aide humaine mises en commun dans le cadre d'habitats partagés.

ARTICLE 2 : PREREQUIS AU DEPLOIEMENT

ARTICLE 2-1 : REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES (RGPD)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

Chacune des parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant, au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à respecter le protocole opérationnel d'échanges d'informations joint en annexe de la présente convention.

Par ailleurs, La Métropole de Lyon et le SAD déterminent conjointement les finalités et les modalités du traitement des données personnelles qu'elles se mettent réciproquement à disposition sur la plateforme de facturation objet de la présente convention. Les modalités de cet échange de données sont développées dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au SAD, dans le contrat signé avec l'usager, de l'informer des échanges qu'il opère avec la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2-2 : PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS

Dès lors que le SAD utilise l'outil de télégestion pour sa facturation mensuelle, la Métropole de Lyon s'engage à prendre en charge les surcoûts mentionnés ci-dessous, occasionnés par la mise en œuvre de la télégestion :

- Les formations à l'outil de facturation ayant fait l'objet d'un accord préalable auprès de la Métropole de Lyon sont prises en charge (sauf situation particulière) au moment du déploiement de la télétransmission ou si le besoin de formation est identifié pour de nouveaux gestionnaires sur la durée de la convention.
- Le devis et la facture acquittée de l'acquisition du 1er logiciel de télétransmission du SAD sont transmis à la Métropole de Lyon. Le SAD bénéficie une fois d'une aide financière forfaitaire de 1500 € dans un délai maximal de 18 mois à compter de la signature de la convention.
- Les prestations, services, fournitures de toute nature, assurés par l'outil de télégestion au titre de la mise en œuvre de la télégestion, comprennent la mise en service, le numéro vert et la mise à disposition gratuite au service de l'ensemble des données collectées.
- Les dépenses exceptionnelles dûment motivées ayant fait l'objet d'un accord préalable auprès de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2-3 : UTILISATION DU TELEPHONE DU BENEFICIAIRE

La Métropole de Lyon s'engage à informer les bénéficiaires de la nécessité de l'utilisation de leur téléphone personnel pour permettre l'horodatage.

À défaut de téléphone ou d'accord de la personne aidée, un dispositif parallèle permet la validation des interventions (ex : feuilles de présence par bénéficiaire).

La Métropole de Lyon reconnaît que, sauf preuve contraire, les heures de début et de fin d'intervention constatées par appel téléphonique valent preuve d'exécution de l'intervention.

Un temps complémentaire en lien avec l'intervention pour des tâches spécifiques (type accompagnement à la pharmacie) peut être ajouté via le dispositif d'horodatage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

ARTICLE 3 : FACTURATION

ARTICLE 3-1 PROCESSUS ET MODALITES DE FACTURATION

Dans le cadre des prestations à domicile, les sommes dues au titre des interventions réalisées en mode prestataire sont réglées directement par la Métropole de Lyon auprès du SAD signataire.

Le SAD facture exclusivement à la Métropole de Lyon les heures réalisées et non un planning théorique.

Pour chaque bénéficiaire, avant le 10 de chaque mois, le SAD facture le nombre d'heures réalisées pour le mois précédent et jusqu'à M-2 au plus, via la plateforme de facturation mise à disposition par la Métropole de Lyon et accessible par Internet.

Exception : Une facturation supérieure à M-2 est autorisée seulement en cas de :

- Paiement direct au SAD d'heures réalisées au domicile d'un nouveau bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'Aide-Ménagère, la mise en paiement s'effectue rétroactivement à la date de l'ouverture des droits à la prestation ;
- Révision ou renouvellement de plan d'aide, la mise en paiement s'effectue rétroactivement à la date de l'ouverture des droits révisés ou renouvelés.

Le SAD a accès à travers la plateforme, pour chaque bénéficiaire, aux éléments suivants :

- Ses coordonnées (nom – prénom – date de naissance),
- Le type de service (aide à domicile – auxiliaire de vie),
- Les dates de début de prise en charge ou plan d'aide,
- Le taux de participation de la Métropole de Lyon,
- Le taux de participation du bénéficiaire,
- Le nombre d'heures maximum accordées au plan d'aide,
- Le tarif de référence APA et PCH de la Métropole de Lyon en vigueur.

Le SAD s'assure chaque mois que les interventions sont principalement enregistrées par horodatage pour chaque bénéficiaire et chaque type de prestation (dans la limite du nombre d'heures accordées au plan d'aide).

Si l'horodatage n'est pas possible, le SAD conserve les feuilles de présence par bénéficiaire et interventions réalisées à minimum 2 ans, sous un format tableau et numérique (PDF) et est en mesure de les fournir en cas de demande par la Métropole de Lyon. *(Cf article 7).*

Le SAD édite ensuite sa facture mensuelle en cours et la régularisation dans les conditions ci-dessus autorisées.

Elle doit respecter le modèle de la plateforme de facturation de la télégestion retenue par la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3-2 : REGLES PARTICULIERES LIEES A LA FACTURATION

Une facturation distincte est à transmettre le cas échéant pour chaque type d'interventions au titre de l'APA, de la PCH, Aide-Ménagère au titre de l'aide sociale PA, Aide-Ménagère au titre de l'aide sociale PH.

Les montants déjà perçus par le SAD ou leurs bénéficiaires, tels que la Majoration Tierce Personne (MTP) et acomptes mensuels versés le 10 du mois, seront déduits de la facture générale.

En application de l'article D232-31 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsque le montant du plan d'aide APA mensuel accordé à un bénéficiaire est inférieur à 3 SMIC horaire bruts, la Métropole de Lyon ne prend pas en charge le paiement de la prestation APA. Il s'agit de l'octroi sans versement. Dans ce cas, la facturation prend en compte cette particularité, avec un montant facturé à 0 euro.

Les prestations facturées au titre des aides APA/PCH peuvent ouvrir droit à des financements supplémentaires alloués par la Métropole de Lyon aux SAD dans le cadre de Contrats

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Pour ces dispositifs, il convient de se référer aux modalités spécifiques de facturation et de paiement précisées dans l[illegible]

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA TELEGESTION ET LA TELETRANSMISSION

La phase de facturation correspond à l'utilisation de l'outil de télégestion. Ce dernier permet au SAD d'éditer la facture sur la base des pointages téléphoniques (ou horodatage).

La facturation au travers de la plateforme n'est possible qu'à partir du moment où le personnel du SAD a été formé à l'outil de télégestion et les tests de préfacturation effectués. Elle se déroule selon le calendrier établi en commun accord par les parties.

Sans phase de facturation dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, les conditions de résiliation prévues à l'article 10 peuvent être appliquées par la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4-1 : POSSIBILITE DE SAISIE DE CUMULS (VOLUME HORAIRE MENSUEL) ET RECTIFICATIONS MANUELLES

Pour répondre à certaines situations particulières [ex : téléphone non disponible, oubli de pointage de l'intervenant ou intervenante, dérogation spéciale (surdité de l'intervenant ou intervenante par exemple...)] la création manuelle des interventions ou la saisie en volume horaire sont autorisées.

Ces solutions doivent rester exceptionnelles. La Métropole de Lyon les tolère dans la limite de 10 % des heures facturées mensuellement par le SAD.

Le SAD a la possibilité de corriger la durée des interventions horodatées dans les cas où ces modifications manuelles sont indispensables, tel que le prévoit la plateforme de facturation retenue par La Métropole de Lyon. *Exemples : serveur vocal indisponible, oubli de pointage de l'intervenant ou intervenante.*

L'option de la saisie en volume horaire mensuel est activée sur demande du SAD auprès de la Métropole de Lyon. En cas d'activation de la fonctionnalité de saisie de cumuls, il n'est pas possible d'intégrer des interventions horodatées ni de facturer au-delà du nombre d'heures accordées au plan d'aide du mois (*ci-dessous cf. : 4-2 Règle de l'horodatage sur le report d'heures*).

En cas de saisie de cumuls ou de saisies manuelles, un justificatif obligatoire (la/les feuilles de pointage de chaque bénéficiaire) doit être joint sous format numérique (PDF) sur la plateforme de télégestion.

Au terme d'échanges avec le SAD et afin de prendre en compte l'ensemble des interventions réalisées, la Métropole de Lyon peut faire évoluer la liste des créations/modifications manuelles indispensables énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4-2 : REGLES DE L'HORODATAGE

Le SAD rend obligatoire l'horodatage des interventions à tous ses intervenants ou intervenantes à domicile, soit à travers l'outil de télégestion de la plateforme de la Métropole de Lyon, soit à travers l'outil du SAD (télétransmission).

Les règles définies par la Métropole de Lyon pour l'utilisation de l'outil de télégestion et de télétransmission sont les suivantes :

- Par nécessité de transparence, la Métropole de Lyon demande la traçabilité des horodatages bruts (issus du système de télégestion) et les horaires validés (arrondi et/ou correction), si possible, arrondis à 5 minutes maximum (pivot de 3). Il convient de faire en sorte que les horodatages bruts remplacent le planning prévisionnel.

  Exemples d'arrondis attendus :
  - *8h01 – 8h59 = 8h00 – 9h00 soit une durée de 58mn arrondie à 1h.*
  - *8h04 – 9h01= 8h05 – 9h00 soit une durée de 57mn arrondie à 55mn.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

- Les corrections ou modifications des interventions horodatées nécessitent obligatoirement le renseignement d'un motif, avec si besoin l'a[illegible] les modalités de paramétrage.

La Métropole de Lyon permet aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH et donc aux SAD, de mettre en place un « **Report d'heures** » sur l'année civile en cours ***(attention ne concerne pas l'aide-ménagère)***. Ainsi les heures non effectuées du plan d'aide du bénéficiaire peuvent être reportées sur les mois suivants jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

À chaque année, les compteurs de report sont remis à zéro au 1er janvier.

ARTICLE 4-3 : REGLES PARTICULIERES DE LA TELETRANSMISSION

En mode télétransmission[1], lorsque celle-ci permet d'enregistrer les prestations à partir des téléphones mobiles des intervenants ou intervenantes :

- L'outil retenu par le SAD doit répondre aux exigences de la norme Esppadom.[2] Il doit également gérer les reports d'heures tels que calculés par l'outil de facturation retenu par la Métropole de Lyon. Les horodatages transmis sont ceux des interventions effectivement réalisées et non issus d'un planning théorique.
- Le SAD fournit à la Métropole de Lyon les documents qui expliquent les règles d'utilisation de sécurité et de contrôle mises en œuvre pour justifier l'effectivité des prestations.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES ACOMPTES

À la demande du SAD, des acomptes mensuels peuvent être versés, à condition que la moyenne des 3 dernières factures soit supérieure à 5 000 euros.

Le montant de l'acompte est révisé au minimum deux fois par an.

Il correspond à 80 % de la moyenne des 3 dernières factures payées.

Le versement de l'acompte s'effectue au plus tard le 10 de chaque mois.

Le montant de l'acompte est déduit de la facture du mois pour lequel il a été versé.

En cas d'évolution de l'activité du SAD, ce montant peut également être ajusté sur une année. Dans ce cas, si un solde négatif est constaté, celui-ci est déduit de l'acompte mensuel de la facture du mois suivant. Dans l'hypothèse où les factures des trois mois suivants ne permettent pas la récupération des soldes négatifs, un réajustement de l'acompte sera effectué.

La Métropole de Lyon envoie par courriel au SAD le nouveau montant de l'acompte.

En cas de changements de règles sur les modalités de versement des acomptes, la Métropole de Lyon s'engage à informer le SAD des évolutions.

ARTICLE 6 : SUIVIS - CONTROLES – REGULARISATIONS

La Métropole de Lyon procède à des contrôles, tant auprès du SAD que des bénéficiaires, sur la réalisation des heures facturées, la qualité des interventions, la facturation aux bénéficiaires.

La Métropole de Lyon procède au contrôle d'effectivité des plans, à partir des indicateurs mensuels et annuels ci-dessous :

- Évaluation du taux de création manuelle (10 %),
- Évaluation du taux de rétroactivité des saisies de factures (2 mois sauf mise à jour tardive des plans, avec la première prise en charge).

Prise en compte de l'exception prévue à l'article 3-1 de la présente convention.

[1] Acquisition d'une solution de télégestion propre

[2] Esppadom est une démarche de standardisation des échanges d'informations entre les conseils départementaux et les services autonomie à domicile dans le cadre de l'aide aux personnes en perte d'autonomie

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

Pour un traitement rapide du contrôle, le SAD s'engage à fournir à la Métropole de Lyon les informations et documents demandés dans les délais fixés par la Métropole de Lyon, pour justifier des interventions facturées (exemple : feuilles d'émargement signées du bénéficiaire attestant de l'effectivité de l'intervention...).

Si, lors d'un contrôle, il s'avère que les sommes versées par la Métropole de Lyon ne correspondent pas aux interventions réalisées par le contractant conformément au plan d'aide du bénéficiaire, la Métropole de Lyon procède à un recouvrement systématique total des indus auprès du SAD.

En cas de fausse déclaration ou de fraude, la Métropole de Lyon est fondée à saisir les services compétents en matière de répression des fraudes, déposer plainte auprès du Procureur de la République et résilier la présente convention selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 7 : MISE EN COMMUN DES HEURES D'AIDE HUMAINE DANS LE CADRE D'HABITATS PARTAGÉS - MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTRÔLE (SAD CONCERNÉS UNIQUEMENT)

Les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ont la possibilité de mettre en commun tout ou partie de leurs heures individuelles d'aide humaine afin de mieux coordonner les interventions du ou des SAD les accompagnant et d'assurer une présence sur site de professionnels des SAD, notamment dans le cadre d'habitats partagés.

Cette mise en commun résulte d'un accord éclairé entre les bénéficiaires d'un même habitat et le SAD prestataire qui assure les interventions dans ce cadre.

Les SAD intervenant au titre de la mise en commun des plans d'aide en habitats partagés s'engagent par la présente convention à garantir les conditions nécessaires aux contrôles prévus à l'article 6. Notamment, les SAD s'engagent à mettre en œuvre les modalités de déclaration et de suivi spécifiques aux heures mises en commun :

- Au lancement de la mise en commun ou en cas d'évolution du fonctionnement (révision possible une fois par an ou en cas d'événement particulier mettant en difficulté l'usager ou le SAD prestataire et uniquement sur la base des éléments et justificatifs attendus en application du présent article), afin d'assurer le contrôle d'effectivité :
    - Envoi via l'outil de télégestion, par la modalité « info n°1 », du contrat de prestations (ou avenant en cas de révision) signé entre le SAD et chaque usager, précisant le nombre d'heures mises en commun et assurant le consentement éclairé de l'usager quant à la mise en commun de tout ou partie de son plan d'aide
    - Envoi par mail au service projets et acteurs du domicile (SPAD - spad@grandlyon.com) de tout document détaillant le fonctionnement et l'organisation de la mise en commun (règlement intérieur, de fonctionnement, contrats annexes, engagements respectifs...)

- Afin de permettre le paiement mensuel des heures mises en commun : déclaration mensuelle des heures APA/PCH sur l'outil de télégestion, par création manuelle, et sur le motif dédié « mise en commun ». Pour toute question ou en cas de difficulté sur la déclaration mensuelle des heures, le SAD doit contacter l'unité télégestion de la Métropole de Lyon (telegestion@grandlyon.com).
    - Les heures ainsi labellisées « mise en commun » sont exclues du calcul du taux maximal de 10 % relatif à la création manuelle explicité à l'article 4-1 de la présente convention.
    - Le total des heures APA/PCH déclarées pour l'ensemble des bénéficiaires d'un même habitat partagé doit correspondre au total des heures APA/PCH prévues aux contrats et indiqué dans le document détaillant le fonctionnement de la mise en commun.
        - En cas de dépassement du volume d'heures total prévu, le trop-perçu fera l'objet d'une récupération par la Métropole de Lyon.
        - En cas de sous-réalisation du volume d'heures total prévu, les heures mutualisées non consommées ne pourront pas faire l'objet d'un report

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

ultérieur. Elles seront réaffectées au crédit des plans d'aide des bénéficiaires concernés.

- Dans le cadre du contrôle d'effectivité, envoi une fois par an par mail au SPAD (spad@grandlyon.com) :
  - Compte-rendu/procès-verbal des réunions d'organisation de l'habitat partagé, ou à défaut bilan qualitatif du dispositif rédigé par le SAD en lien avec les salariés réalisant la présidence sur site
  - Enquête de satisfaction auprès de chaque usager de l'habitat partagé, focalisée sur la mise en commun, présentant pour chacun l'intérêt du dispositif et les pistes d'amélioration ou d'évolution souhaitées.

Le contrôle mis en œuvre par la Métropole de Lyon pour ce dispositif se basera notamment sur ces déclarations et justificatifs. La Métropole de Lyon pourra au besoin solliciter des éléments complémentaires concernant l'effectivité de la présence sur site (ex. fiches de paie anonymisées des salariés). Les modalités de mise en commun (ex. volume d'heure au pot commun) pourront être modifiées une fois par an, ou en cas d'événement particulier mettant en difficulté l'usager ou le SAD prestataire. Toute modification nécessitera des éléments justifiants du consentement éclairé des usagers concernés.

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DU SAD

Le SAD, signataire de la convention s'engage à :

- Fournir systématiquement une facture au bénéficiaire des heures réalisées dans le mois, même sans reste à charge pour le bénéficiaire,
- Fournir annuellement une attestation au bénéficiaire des heures réalisées dans l'année, même sans reste à charge pour le bénéficiaire,
- Fournir chaque mois à la Métropole de Lyon, les feuilles de présence signées du bénéficiaire justifiant la réalisation des interventions sous format numérique en cas de création manuelle de l'intervention et les déposer sur la plateforme de facturation,
- Signaler à la Métropole de Lyon toute modification de son mode de gestion ou de son outil de télétransmission dans un délai préalable de trois mois minimum (exemple : évolution de la télégestion vers la télétransmission ou changement de logiciel du SAD),
- Mettre en œuvre la télégestion ou la télétransmission pour les bénéficiaires auprès desquels il dispense des prestations,
- Apporter toute information utile aux bénéficiaires,
- Participer aux réunions d'information et de formation à l'outil de télégestion,
- Communiquer régulièrement à la Maison de la Métropole de Lyon référente, toute information relative à :
  - la prise en charge de nouveaux bénéficiaires,
  - l'arrêt définitif du service rendu, dans des modalités respectant le contrat passé entre le SAD et l'usager ainsi que les obligations inscrites au cahier des charges national des SAD, concernant notamment la continuité des interventions,
  - la modification des modalités d'intervention auprès d'un bénéficiaire (notamment changement de régime prestataire ou mandataire, hospitalisation, fin d'intervention, etc.). Pour cela, l'utilisation de la fonctionnalité de communication sécurisée, intégrée à la plateforme de télégestion, est privilégiée,
  - en cas de décès de l'usager, le SAD s'engage à consigner l'information dans ses fichiers et à prévenir la Métropole de Lyon par mail, en retour.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La Métropole de Lyon s'engage à soutenir le SAD dans l'application de la présente convention notamment par la mise en place de formations pour les nouveaux arrivants (ou sur toutes demandes formulées), et par la diffusion des guides et autres supports d'aide à l'utilisation de l'outil de télégestion.

ARTICLE 10 : MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature des parties.

La convention est résiliée en cas de :

- Cession, ou cessation d'activité du SAD,
- Abrogation par la Métropole de Lyon de l'autorisation à prendre en charge des bénéficiaires métropolitains de l'APA et de la PCH,
- Changement d'éditeur de la plateforme de facturation.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels, la Métropole de Lyon se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle annule et remplace les précédentes conventions relatives à son objet. Toute disposition antérieure non reprise expressément dans la présente convention est réputée nulle et non avenue.

Elle est renouvelable tacitement chaque année sauf en cas de changement de statut, de personnalité juridique (fusion, absorption, acquisition, cession), de mode de gestion, d'abrogation de l'autorisation du SAD.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Lyon :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

ARTICLE 13 : NOTIFICATION CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de paiement, est adressée par écrit et envoyée par courrier postal ou courrier électronique à :

	Domaine technique	Domaine comptable

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 069-266910256-20260708-60_2026-DE

Pour la Métropole de Lyon	Administratif : telegestion@grandlyon.com	Comptable : facturation-sad@grandlyon.com
Pour le SAD	Administratif : aide.domicile@mairie-vaulxenvelin.fr	Comptable : ccas.finances@mairie-vaulxenvelin.fr

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour Le SAD,
La Vice-présidente,

Houria LAGOUNE

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,

Angélique ENDERLIN